



Fécamp
Caux Littoral Agglo

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 juin 2022

N°2022/120C

FINANCES

Taxe de séjour 2023

RAPPORTEUR : Olivier COURSAULT

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 74,123,124,125 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, fixe le régime d'application de la taxe de séjour intercommunale à compter de l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

- retient le régime de droit commun pour définir l'assiette de cette taxe, à savoir que cette taxe sera assise sur le nombre de personnes réellement logées et en fonction de la durée de leur séjour (taxation au réel),
- fixe la période de perception de cette taxe conformément aux dispositions de l'article L2333-28 du Code Général des Collectivités Territoriales **du 1^{er} janvier au 31 décembre**,

- adopte dans les limites du barème de la taxe pour 2023 issu de la Loi de Finances pour chacune des catégories d'hébergements concernés les tarifs suivants, par personne et par nuit :

Catégorie	Fourchette autorisée	Tarifs applicables à partir du 1 ^{er} janvier 2023
Palaces	0,70 € à 4,30 €	4 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0,70 € à 3,10 €	3 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0,70 à 2,40 €	2,25 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3	0,50 € à 1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,30 € à 0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € à 0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20 € à 0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à :

Hébergements	Fourchette autorisée	Taux applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% à 5%	5%

Ce pourcentage s'applique au coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux Palaces. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Par ailleurs, il est rappelé les exonérations obligatoires de la taxe de séjour qui concernent les dispositions prévues par l'article L2333-31 du Code Général des Collectivités territoriales mais aussi celles résultant notamment du décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, à savoir :

Exonérations obligatoires :

Sont exemptés de la taxe de séjour les enfants de moins de 18 ans.

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans l'une des communes de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuit et par personne est inférieur à 5 €.

N.B. : les personnes en déplacement professionnel ne sont pas exonérées du paiement de la taxe de séjour.

- précise que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

- fixe le versement du produit de cette taxe au receveur, réglée soit par le propriétaire, soit le mandataire de gestion, soit la centrale de réservation de l'hébergement, comme suit :

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- ✓ **15 juin pour les taxes perçues lors 1^{ère} période de collecte (1^{er} janvier au 31 mai)**
- ✓ **15 janvier de l'année N+1 pour les taxes perçues lors de la seconde période de collecte (1^{er} juin au 31 décembre)**

- fixe dans un souci d'équité entre contribuables le régime de la taxation d'office en cas de défaut de paiement ou de non production des documents servant à la liquidation de la taxe, conformément à la Loi de Finances L.2014-1654, selon les modalités du décret n°2015-970 du 31 juillet 2015.
- précise que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

La présente délibération fera l'objet d'une notification aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Finances publiques.

Nombre de membres en exercice : 60
Nombre de membres présents : 43
Nombre de suffrages exprimés : 51 (8 pouvoirs)
Vote pour : 51
Vote contre :
Abstention :
Fait et délibéré à Epreville,
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK



